

# Chapitre A-16

# LOI SUR L'AIDE SOCIALE

#### SECTION I

# **DÉFINITIONS**

Interprétation:

1. Dans la présente loi et dans les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

« aide sociale »: «famille»:

- a) «aide sociale»: tout bénéfice accordé en vertu de la présente loi;
- b) «famille»: les conjoints ou le survivant ainsi que tout enfant à leur charge et tout enfant non marié qui subvient habituellement et principalement aux besoins de cette famille, le conjoint séparé judiciairement ou de fait ainsi que tout enfant à sa charge et tout enfant non marié qui subvient habituellement et principalement aux besoins de cette famille, les conjoints sans enfant, tout homme ou femme célibataire et tout enfant à sa charge;

«chef de famille»;

c) «chef de famille»: le membre de la famille qui subvient habituellement et principalement aux besoins de cette famille;

«conjoints»;

d) «conjoints»: l'homme et la femme qui sont mariés et cohabitent, ou qui vivent ensemble maritalement;

«enfant à charge»;

e) «enfant à charge»: tout enfant non marié, quelle que soit sa filiation, qui est âgé de moins de dix-huit ans ou, s'il a dix-huit ans ou plus, qui fréquente une institution d'enseignement, et qui dépend du chef de famille pour sa subsistance;

«personne seule»;

f) «personne seule»: toute personne qui n'est pas membre d'une famille;

« ministre »: « règlement ».

- g) «ministre»: le ministre des affaires sociales;
- h) «règlement»: tout règlement adopté en vertu de la présente loi par le gouvernement.

1969, c. 63, a. 1; 1970, c. 42, a. 17; 1970, c. 44, a. 1; 1974, c. 39, a. 52.

# SECTION II

# DROIT À L'AIDE SOCIALE

Aide sociale autorisée. 2. Le ministre est autorisé à accorder l'aide sociale, dans les cas

**NOVEMBRE 1978** A-16 / 1 prévus par la présente loi, à toute famille ou personne seule qui y a droit en vertu de la présente loi et des règlements.

1969, c. 63, a. 2.

Base.

3. L'aide sociale est accordée sur la base du déficit qui existe entre les besoins d'une famille ou d'une personne seule et les revenus dont elle dispose, pourvu qu'elle n'en soit pas exclue en raison de la valeur des biens qu'elle possède.

1969, c. 63, a. 3.

Manières de fournir l'aide sociale.

4. L'aide sociale est fournie en espèces, en nature ou sous forme de services, de prêt ou de garantie du remboursement d'un emprunt, conformément aux règlements.

1969, c. 63, a. 4.

Besoins.

5. Les besoins d'une famille ou d'une personne seule sont ordinaires ou spéciaux.

Besoins ordinaires.

Sont des besoins ordinaires la nourriture, le vêtement, les nécessités domestiques et personnelles ainsi que les autres frais afférents à l'habitation d'une maison ou d'un logement.

Besoins spéciaux.

Tous les autres besoins sont des besoins spéciaux.

1969, c. 63, a. 5.

But de l'aide sociale.

6. L'aide sociale comble les besoins ordinaires et spéciaux d'une famille ou personne seule qui est privée de moyens de subsistance.

1969, c. 63, a. 6.

Personnes non privées de moyens de subsistance.

7. Pour les fins de l'article 6, une famille ou une personne seule est réputée ne pas être privée de moyens de subsistance lorsque le chef de cette famille ou cette personne détient un emploi régulier, à plein temps ou à temps partiel, ou un emploi saisonnier, travaille pour son propre compte ou fréquente une institution d'enseignement.

Personnes privées de moyens de subsistance.

Toutefois, une famille ou personne seule est censée être privée de moyens de subsistance lorsque le chef de cette famille ou cette personne accomplit un travail approuvé par le ministre et dont le but principal est sa formation ou sa réadaptation ou a quitté un emploi régulier pour poursuivre des études en vertu d'un programme de formation ou de réadaptation approuvé par le ministre.

Personnes privées de moyens de subsistance.

Une famille ou personne seule est aussi censée être privée de moyens de subsistance lorsque le chef de cette famille ou cette personne est incapable, en raison de son état physique ou mental, de combler par son travail les besoins ordinaires et spéciaux de sa famille, ou ses propres besoins s'il s'agit d'une personne seule.

1969, c. 63, a. 7.

Aide aux personnes non privées de moyens de subsistance.

8. L'aide sociale comble les besoins spéciaux d'une famille ou personne seule qui n'est pas privée de moyens de subsistance, lorsque cette aide est nécessaire pour éviter qu'elle n'en soit privée ou qu'elle ne se trouve dans une situation qui constitue un danger pour sa santé ou risque de la conduire au dénuement total.

1969, c. 63, a. 8.

Aide insuffisante et plan de relèvement.

**9.** Lorsque l'aide sociale accordée à une famille ou personne seule en vertu de l'article 8 n'est pas suffisante pour éviter qu'elle soit privée de moyens de subsistance ou qu'elle se trouve dans une situation qui constitue un danger pour sa santé ou risque de la conduire au dénuement total, le ministre lui accorde l'aide sociale pour combler ses besoins ordinaires et spéciaux et peut lui proposer un plan de relèvement.

Refus d'accepter le plan.

À défaut par cette famille ou personne seule d'accepter le plan qui lui est ainsi proposé, le ministre peut refuser de lui accorder l'aide sociale ou réduire les bénéfices qu'il lui aurait autrement accordés.

1969, c. 63, a. 9.

Continuation de l'aide pour réadaptation.

10. Une famille ou personne seule à qui l'aide sociale a été accordée en vertu de l'article 6 peut continuer à recevoir cette aide après qu'elle a retrouvé ses moyens de subsistance, si cette aide est nécessaire pour assurer la réadaptation complète et permanente du chef de cette famille ou de cette personne seule, suivant le cas.

1969, c. 63, a. 10.

Personnes exclues de l'aide.

11. L'aide sociale ne peut être accordée à une personne qui est membre d'une communauté religieuse en état de subvenir à la subsistance de ses membres.

1969, c. 63, a. 11 (partie).

Cas de refus, suspension, réduction.

- 12. L'aide sociale peut être refusée, discontinuée, suspendue ou réduite dans le cas de toute personne qui, sans raison suffisante:
- a) refuse ou abandonne un emploi qu'elle pourrait remplir ou continuer à remplir;
- b) refuse ou néglige de se prévaloir des mesures appropriées de formation ou de réadaptation indiquées par le ministre sauf dans la mesure prescrite par les règlements:

**NOVEMBRE 1978** 

- c) cesse de se conformer à un plan de relèvement aux prescriptions duquel elle a accepté de se conformer en vertu de l'article 9;
- d) refuse ou néglige d'exercer les droits et recours qui lui appartiennent;
- e) refuse ou néglige de se prévaloir des avantages dont elle peut bénéficier en vertu de toute autre loi;
- f) refuse ou néglige de fournir les renseignements et documents requis pour l'étude de sa demande.

Cas de refus, suspension, réduction.

Elle peut aussi être refusée, discontinuée, suspendue ou réduite dans le cas de toute personne qui ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements.

Modalités d'application.

Le ministre détermine, conformément aux règlements, les modalités d'application du présent article.

1969, c. 63, a. 12.

Aide en attendant le versement d'une somme. Remboursement. 13. Une personne peut bénéficier de l'aide sociale en attendant le versement d'une somme qui doit lui provenir de la réalisation d'un droit ou de la liquidation d'une affaire, si elle est autrement admissible à l'aide sociale; elle assume alors l'obligation de rembourser, jusqu'à concurrence des sommes d'argent ou de la valeur des biens qu'elle recevra, le montant de l'aide qui lui est ainsi accordée et le gouvernement est alors subrogé aux droits de cette personne jusqu'à concurrence du montant de ces sommes et de la valeur de ces biens. Ce montant peut, en tout temps, être recouvré à titre de dette due au trésor public.

1969, c. 63, a. 13.

# SECTION III

# MODALITÉS DE L'AIDE SOCIALE

Membre d'une famille.

**14.** Une personne ne cesse pas d'être membre d'une famille du seul fait qu'elle se trouve temporairement hors du foyer familial.

Conjoint d'un chef de famille.

Une personne ne cesse pas d'être le conjoint d'un chef de famille du seul fait qu'elle a cessé temporairement de cohabiter avec lui.

1969, c. 63, a. 14.

Restriction.

15. Un membre d'une famille ne peut recevoir d'aide sociale à titre individuel.

1969, c. 63, a. 15.

Autre membre reconnu comme chef de famille.

16. Le ministre peut, pour les fins de l'application de la présente loi et dans l'intérêt de la famille, reconnaître comme chef de famille

un membre autre que celui qui subvient habituellement et principalement aux besoins de cette famille.

1969, c. 63, a. 16.

Fiduciaire désigné pour recevoir l'aide.

17. Le ministre peut désigner toute personne ou organisme pour agir en qualité de fiduciaire pour le compte de toute personne qui bénéficie de l'aide sociale et pour recevoir, à ce titre, les sommes d'argent ou les autres biens qui sont fournis en vertu de la présente loi. Tout fiduciaire ainsi désigné doit rendre compte au ministre à sa demande et lui remettre, le cas échéant, tout reliquat.

1969, c. 63, a. 17.

Discrimination défendue.

18. L'aide sociale doit être accordée sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, la langue, l'ascendance nationale, l'origine sociale, les moeurs ou les convictions politiques de la personne qui la demande ou des membres de sa famille.

1969, c. 63, a. 18.

Demande.

19. Toute personne qui désire bénéficier de l'aide sociale doit en faire la demande en la manière prescrite par les règlements.

1969, c. 63, a. 19.

Étude du cas.

20. Le ministre doit, dans le plus bref délai possible, procéder à l'étude du cas de chaque requérant, afin de statuer sur son admissibilité à l'aide sociale et d'en déterminer la forme la mieux appropriée.

1969, c. 63, a. 20.

Garantie de remboursement des prêts.

21. Le ministre peut garantir le remboursement total ou partiel, en principal et intérêts, de tout prêt fait en faveur d'une personne qui a droit de recevoir l'aide sociale, jusqu'à concurrence des montants qu'elle a ainsi droit de recevoir.

1969, c. 63, a. 21.

Fin des prestations.

22. Les prestations versées à titre d'aide sociale prennent fin avec le versement fait pour le mois durant lequel le bénéficiaire cesse de répondre aux conditions d'admissibilité, sous réserve de l'article 10.

1969, c. 63, a. 22.

Présomption sur les biens cédés, transportés.

23. Tous les biens cédés ou transportés par une personne qui a demandé l'aide sociale ou par une personne qui est membre d'une famille pour laquelle l'aide sociale a été demandée, dans les trois années précédant la date de la demande sont présumés avoir été cédés ou transportés dans le but de rendre cette personne ou cette famille admissible à l'aide sociale ou à des bénéfices plus élevés que ceux qui lui auraient autrement été accordés.

1969, c. 63, a. 23.

Incessibilité et insaisissabilité.

24. Les sommes versées ou les biens fournis à titre d'aide sociale sont incessibles et insaisissables; ils doivent être utilisés aux fins pour lesquelles l'aide sociale a été accordée.

1969, c. 63, a. 24.

Avis de changement de situation.

25. Toute personne doit, sans délai, aviser le ministre de tout changement dans sa situation rendant inexacts les renseignements qu'elle a fournis en vue d'obtenir l'aide sociale ou influant, dans son cas, sur les bénéfices qui lui ont été accordés.

Sommes reçues sans droit.

Toute personne qui reçoit l'aide sociale alors qu'elle n'y a pas droit, ou qui l'utilise pour des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée, est tenue d'en rembourser immédiatement le montant ou la valeur.

Dette due au trésor public.

La valeur de cette aide peut, en tout temps, être recouvrée à titre de dette due au trésor public; elle peut aussi être déduite de tout versement à venir.

1969, c. 63, a. 25.

Remboursement et subrogation.

26. Toute personne qui refuse ou néglige sans raison suffisante de subvenir aux besoins d'une personne qui, en vertu d'une loi, d'un contrat ou d'un jugement, dépend d'elle pour sa subsistance, doit rembourser, jusqu'à concurrence du montant de ses obligations envers cette personne, les sommes d'argent et la valeur des autres prestations fournies à cette personne en vertu de la présente loi et le gouvernement est alors subrogé aux droits de cette personne jusqu'à concurrence du montant de ces sommes et de la valeur de ces prestations. Le montant d'un tel remboursement peut, en tout temps, être recouvré à titre de dette due au trésor public.

1969, c. 63, a. 26.

## SECTION IV

# RÉVISION

Demande de révision.

27. Toute personne qui se croit lésée parce que l'aide sociale lui a été refusée ou a été refusée à sa famille, parce qu'elle estime insuffisante l'aide ou la forme d'aide accordée, parce qu'elle est insatisfaite de la manière dont l'aide est fournie, ou parce que l'aide a été, dans son cas, réduite, suspendue ou discontinuée, peut demander la révision de la décision rendue.

1969, c. 63, a. 27.

Délai de pourvoi.

28. Le pourvoi en révision est introduit par une demande faite par écrit dans les 30 jours de la date à laquelle le plaignant a été avisé de la décision dont il demande la révision. Le ministre peut permettre au plaignant de se pourvoir en révision après ce délai s'il démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Contenu de la demande.

La demande de révision doit contenir un exposé sommaire des motifs invoqués et être adressée à la personne désignée à cette fin par le ministre, conformément aux règlements.

1969, c. 63, a. 28.

Vérification des faits.

29. Sur réception de la demande de révision, le ministre ou la personne désignée par lui doit vérifier les faits et circonstances de l'affaire, analyser les motifs invoqués et rendre sa décision dans les 30 jours de la réception de la demande de révision. Il doit immédiatement aviser par écrit la personne intéressée de la décision rendue, des raisons qui la motivent et son droit d'en appeler conformément à la présente loi.

1969, c. 63, a. 29.

#### SECTION V

## APPEL

Droit d'appel.

**30.** Toute personne visée à l'article 27 qui n'est pas satisfaite d'une décision rendue en vertu de l'article 29 peut en appeler à la Commission des affaires sociales.

1969, c. 63, a. 42; 1970, c. 44, a. 4; 1974, c. 39, a. 54.

NOVEMBRE 1978 A-16 / 7

#### SECTION VI

# RÈGLEMENTS

Règlements additionnels.

- 31. En outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, le gouvernement peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, adopter des règlements concernant:
- a) les revenus qui peuvent être exclus dans le calcul du déficit d'une famille ou personne seule pour les fins de l'application de l'article 3, ainsi que la façon d'établir la valeur ou le montant de ces revenus:
- b) la valeur des biens dont dispose une famille ou personne seule au-delà de laquelle elle est exclue de l'aide sociale et la façon d'en établir le montant;
- c) les cas dans lesquels l'aide sociale peut être fournie en espèces, en nature ou sous forme de services, de prêt ou de garantie du remboursement d'un emprunt;
- d) les frais afférents à l'habitation d'une maison ou d'un logement que peuvent comprendre les besoins ordinaires d'une famille ou personne seule suivant l'article 5:
- e) la mesure dans laquelle les besoins ordinaires d'une famille ou d'une personne seule peuvent être comblés au moyen de l'aide sociale et les méthodes suivant lesquelles ces besoins doivent être prouvés et évalués:
- f) les besoins spéciaux qui peuvent être comblés au moyen de l'aide sociale, la mesure dans laquelle ils peuvent être comblés ainsi que les méthodes suivant lesquelles ils doivent être prouvés et évalués:
- g) les cas dans lesquels l'incapacité physique ou mentale d'un chef de famille ou d'une personne seule rend cette famille ou personne admissible à l'aide sociale et la façon dont cette incapacité doit être établie:
- h) les modalités suivant lesquelles sont établies les prescriptions que peut contenir tout plan de relèvement proposé par le ministre à une famille ou personne seule conformément à l'article 9, y compris les prescriptions relatives à la consolidation des dettes de cette famille ou personne seule et les mesures de formation et de réadaptation auxquelles elles doivent se soumettre;
- i) les conditions et modalités suivant lesquelles une famille ou personne seule peut continuer à recevoir l'aide sociale après qu'elle a retrouvé ses moyens de subsistance, ainsi que les conditions auxquelles elle demeure par la suite admissible à l'aide sociale;
- j) les modalités suivant lesquelles l'aide sociale peut être refusée, discontinuée, suspendue ou réduite dans les cas prévus à l'article 12;
- k) les circonstances dans lesquelles une personne cesse de faire partie d'une famille lorsqu'elle se trouve temporairement hors du foyer familial;

- *l*) les cas dans lesquels le ministre peut reconnaître comme chef de famille un membre autre que celui qui subvient habituellement et principalement aux besoins de cette famille;
- m) les conditions suivant lesquelles le ministre peut désigner un fiduciaire pour recevoir, à ce titre, les sommes d'argent et les autres biens qui sont fournis à toute personne à titre d'aide sociale;
- n) la forme et la teneur des demandes d'aide sociale, les formules que le ministre est autorisé à établir et à prescrire et les renseignements et preuves que doit fournir toute personne qui en fait la demande;
- o) les modalités de versements en espèces d'aide financière à titre d'aide sociale, l'époque à laquelle ces versements doivent commencer ainsi que leur fréquence;
- p) les modalités des prêts et des garanties d'emprunts qui sont consentis à titre d'aide sociale, ainsi que le délai de remboursement;
- q) les avis qui doivent être donnés à toute personne qui demande l'aide sociale, à la suite de toute décision rendue sur cette demande, et la manière dont cette personne doit être avisée de ses recours en révision ou en appel;
- r) les modalités de révision des décisions rendues à l'occasion des demandes d'aide sociale;
- s) les modalités des remboursements qui peuvent être exigés, en vertu de la présente loi, de toute personne qui a bénéficié de l'aide sociale;
- t) les cas dans lesquels une personne est considérée comme fréquentant une institution d'enseignement;
- u) les cas dans lesquels le ministre est autorisé à reconnaître une institution d'enseignement pour les fins de la présente loi;
- v) les règles et modalités particulières applicables aux esquimaux et aux indiens;
- w) la définition des expressions «moyens de subsistance», «emploi régulier» et «emploi saisonnier», pour les fins de la présente loi.

Ces règlements doivent être publiés dans la Gazette officielle du Québec et ils entrent en vigueur à la date de cette publication, ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée à cette fin.

1969, c. 63, a. 48.

Entrée en vigueur sur publication.

Création d'organisme chargé du programme de sécurité du revenu.

- 32. Le gouvernement peut adopter des règlements en vue de:
- a) créer l'organisme chargé de l'application du programme de sécurité du revenu prévu par la Convention déposée sur le bureau du secrétaire de l'Assemblée nationale, le 9 juin 1976, à titre de documents de la session portant les numéros 101 et 102;
- b) déterminer sa composition, ses fonctions, devoirs et pouvoirs, les modalités d'administration de ses affaires, les règles de sa régie interne, son financement et les modalités d'appel des décisions qu'il rend sur les demandes des bénéficiaires;

**NOVEMBRE 1978** 

c) prévoir le mode de nomination, les qualifications, les fonctions, devoirs et pouvoirs, la durée du mandat, les émoluments et le mode de destitution de ses membres.

Entrée en vigueur.

Tout règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

1976, c. 28, a. 1.

Budget.

**33.** L'organisme créé en vertu du paragraphe a de l'article 32 doit soumettre au ministre pour approbation un budget établissant les sommes nécessaires à l'application de son programme de sécurité du revenu.

1976, c. 28, a. 1 (partie).

Dispositions non applicables.

**34.** Le sous-paragraphe a de l'article 1 et l'article 3 ne s'appliquent pas au programme de sécurité du revenu mentionné à l'article 32.

1976, c. 28, a. 1.

# SECTION VII

# **DISPOSITIONS DIVERSES**

Accords autorisés.

35. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec le gouvernement du Canada et tout organisme de celui-ci ainsi qu'avec tout autre gouvernement, organisme ou personne, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution de la présente loi.

1969, c. 63, a. 49.

Assistance des fonctionnaires.

**36.** Les fonctionnaires et employés du ministère des affaires sociales doivent prêter leur assistance à toute personne qui le requiert, pour lui faciliter l'accès aux bénéfices d'aide sociale auxquels elle a droit, particulièrement en l'aidant dans la rédaction d'une demande d'aide sociale ou de révision ou d'une déclaration d'appel prévue par la présente loi.

Assistance d'autres employés.

Cette obligation incombe également aux fonctionnaires et employés de tout organisme ou personne avec lequel un accord a été conclu conformément à l'article 35.

1969, c. 63, a. 50; 1970, c. 42, a. 17.

Renseignements d'organismes ou ministères.

37. Nonobstant toute autre loi, le ministre peut obtenir d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement tout renseignement qu'il

estime nécessaire sur les prestations, de quelque nature qu'elles soient, que ce ministère ou organisme a versées, verse ou serait autorisé à verser à toute personne qui reçoit ou demande l'aide sociale.

1969, c. 63, a. 51.

Infraction et peine.

**38.** Tout fonctionnaire ou employé du ministère des affaires sociales, tout fiduciaire désigné en vertu de l'article 17 ainsi que toute personne participant à l'exécution de la présente loi en vertu de ses dispositions, des règlements ou d'une entente visée à l'article 35 qui révèle, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont il a eu connaissance à l'occasion de l'application de la présente loi, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des autres peines qui peuvent lui être imposées, d'une amende de pas moins de \$100 ni de plus de \$1,000 et du paiement des frais.

Poursuites autorisées.

Les poursuites intentées en vertu du présent article doivent être autorisées par le ministre.

1969, c. 63, a. 52; 1970, c. 42, a. 17.

Infraction et peine.

- **39.** Sous réserve de l'article 38, est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas \$200 ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, ou de l'une et l'autre peine à la fois, quiconque,
- a) contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements;
- b) obtient ou reçoit, de mauvaise foi ou par fraude, de l'aide sociale à laquelle il n'a pas droit ou,
- c) sciemment, aide ou encourage une autre personne à obtenir ou à recevoir de l'aide sociale à laquelle elle n'a pas droit.

Amende additionnelle.

Toute personne reconnue coupable d'une infraction visée aux paragraphes b ou c peut en outre être condamnée à une amende qui ne peut excéder le montant obtenu par fraude ou sans droit.

1969, c. 63, a. 53.

## **SECTION VIII**

## DISPOSITIONS FINALES

Application de la loi.

**40.** Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application de la présente loi.

1969, c. 63, a. 72; 1970, c. 42, a. 17.

# ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 63 des lois annuelles de 1969, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 11 (partie), 48b (partie), 58, 59, 66 à 71, 73 et 74, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre A-16 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

NOVEMBRE 1978

A-16 / 12

# TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, LOIS REFONDUES, 1969 1977

Loi de l'aide sociale ciale

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES	
1	1		
par. a) - g)	par. a) - g)		
par. h)		Abrogé 1974, c. 39, a. 52	
par. i)	par. h)		
2 - 29	2 - 29		
Section V		Abrogée 1974, c. 39, a. 53	
30 - 41		Abrogés 1974, c. 39, a. 53	
Section VI	Section V		
42	30		
43 - 47		Abrogés 1974, c. 39, a. 55	
Section VII	Section VI		
48	31		
48 <i>a</i>	32		
48 <i>b</i>	33		
48 <i>c</i>	34		
Section VIII	Section VII		
49	35		
50	36		

NOVEMBRE 1978 A-16 / I

L.Q. 1969, c. 63	L.R. 1977, c. A-16	77, c. A-16		
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES		
51	37			
52	38			
53	39			
Section IX	Section VIII			
54 - 60		Omis		
61 - 64		Inopérants 1970, c. 37, a. 78		
65		Inopérant 1973, c. 36, a. 33		
66 - 71		Omis		
72	40			
73 - 74		Omis		

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc...), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

